PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT NO 06-2024

REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 02-2021 ET 15-2022 ÉTABLISSANT LES TARIFS ET LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE LA MARINA ALBERT LÉVESQUE DE VAL-BRILLANT

ATTENDU QUE les articles 244.1 à 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités de prévoir par règlement que tous ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 22 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et unanimement résolu que le règlement 06-2024 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement porte sur l'utilisation d'un ponton ou d'un emplacement dans le bassin d'amarrage et inclus le service d'électricité sur les quais.

ARTICLE 3. TARIFICATION

PONTON OU EMPLACEMENT (QUAIS)

QUAIS SAISONNIERS

NO DU QUAI	TARIFS AVANT	TARIFS TAXES
	TAXES	INCLUSES
C6, D8, E9, E10, F11, F12, G13,		
H15, I18, J20, K21, K22, L23, L24,		
M25, M26, N27, N28, O29, P31,	487.95\$	561,00\$
R46 ET S37		
D7, G14, H16, I17, J19, Q34, R35,		
O30, P32, Q33, U8/U9, U10/U11,	545,36\$	627,00\$
U12/U13, U16/U17, U20/U21,		
T16/T17		
C5, T5/T6, T7/T8, T9/T10, T11/T12,	358,79\$	412,50\$
T13		



QUAIS TEMPORAIRES

DURÉE	COÛT TAXES INCLUSES	
1 jour (24 heures)	23,50\$	
3 nuits	53,50\$	
7 nuits	118,00\$	
14 nuits	215,00\$	

MISE À L'EAU

DURÉE	COÛT TAXES INCLUSES	
1 jour (24 heures)	12.50\$	
Saison	130,00\$	
Prix spécial pour les contribuables de Val-Brillant		
Saison 2024	50,00\$	

RIVAGE

DURÉE	COÛT TAXES INCLUSES	
1 jour (24 heures)	12,50\$	
7 jours (semaine)	75,00\$	
Saison	150,00\$	

KAYAKS, PEDALO, PLANCHES À PAGAIES

DURÉE	COÛT TAXES INCLUSES	
1 heure	15,00\$	
3 heures	35,00\$	
7 heures	60,00\$	
Demi-heure supplémentaire	7,00\$	

- Un escompte de 25% est accordé pour les contribuables de Val-Brillant.
- Un escompte de 10% est accordé aux usagers du camping, courte durée ou saisonnier, seulement pour la durée de leur séjour.
- Les utilisateurs saisonniers de la Marina doivent remettre un dépôt de 25,00\$ pour recevoir une puce électronique qui leur permettra d'ouvrir la porte d'accès aux quais. En cas de perte de celle-ci le dépôt ne sera pas remboursé. Le dépôt de 25,00\$ est remboursable seulement sur présentation de ladite puce. Il en va de même pour les puces d'accès au stationnement de la marina.
- L'utilisation de la station de lavage des embarcations est obligatoire et incluses dans les prix ci-haut.

ARTICLE 4 ENTREPOSAGE DES BATEAUX ET REMORQUES

L'utilisateur ne pourra entreposer son bateau ou sa remorque sur le terrain de la marina. Advenant un non-respect de cette clause, un remorquage sera effectué aux frais du propriétaire de l'embarcation.

ARTICLE 5 TAXES

Les taxes applicables sont incluses dans les prix du présent règlement.

ARTICLE 6. SOUS-LOCATION

Il est interdit de sous-louer ou de prêter son emplacement de quai. Sauf après entente avec le coordonnateur du camping et de la marina.

ARTICLE 7: PROTECTION DU LAC MATAPÉDIA

Toute utilisateur de la Marina Albert Lévesque est dans l'obligation de se conformer au règlement 07-2023 relatif au lavage des embarcations.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ

- Toujours s'assurer que l'embarcation est bien amarrée.
- La barrière à l'entrée des quais doit être bien verrouillée en tout temps.
- Les locateurs doivent suivre la signalisation routière présente sur le site du camping/marina.
- La vitesse maximale permise sur le site du camping/marina est de 8 km/h.
- Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents,
 ils ne sont pas admis sur les quais sans la présence d'un adulte.
- Ayez votre puce sur vous en tout temps afin d'éviter d'être embarré sur les quais le soir ou de ne pouvoir accéder à votre embarcation tôt le matin.
- Le locataire garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.
- Seuls les locataires ont accès sur les quais. Le locataire devrait informer toute autre personne s'y trouvant que leur présence est interdite.
- Sans la présence du locataire, tout visiteur et/ou personne mineure est interdit d'accès sur les quais.
- Le gardiennage n'étant pas assuré la nuit, les locataires sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.
- La direction décline toute responsabilité de vol, vandalisme et bris sur les embarcations des locataires.
- La limite d'alcool permise au volant d'un véhicule s'applique également sur les quais et sur les embarcations
- Toutes les mesures en place pour la prévention de la propagation d'espèces exotiques envahissantes doivent être respectées.
- La navigation à l'intérieur des limites du bout du brise-lame jusqu'à la berge doit se faire à moins de 8 km/h.

 Les embarcations de types motomarine, doivent quitter la baie de la marina avant de débuter les amusements qui crée des vagues.

ARTICLE 9: VOL ET BRIS

Tout vol, méfait, vandalisme et bris doivent être signalés à la direction.

ARTICLE 10: BRUITS ET SILENCE

Certains locataires passent la nuit dans leur embarcation. Le silence est exigé à partir de 23 heures jusqu'à 6h00 am.

ARTICLE 11: TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

- Aucun encrage, clous, vis est permis sur les quais. Utiliser les installations présentes. Si un locataire est pris à enfreindre ce règlement, il sera automatiquement expulsé.
- Chaque embarcation doit obligatoirement être munie de défenses sur les deux côtés de l'embarcation.
- Interdiction de laisser des appâts ou poissons morts sur les quais et la rive.
- Toutes les usagères et tous les usagers doivent s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du site du camping/marina.
- Garder toujours les quais et les environs propres.
- Interdiction de jeter les déchets sur les quais, dans le lac ou la rive.

ARTICLE 12: STATIONNEMENT

- Il est interdit de se stationner près de la passerelle.
- Il est interdit de stationner son embarcation sur sa remorque dans la marina.
- La direction décline toute responsabilité de vol, bris et vandalisme sur les installations des locataires.
- Vous devez avoir votre vignette de saisonnier après votre miroir pour vous stationner près de l'entrer des quais les autres utilisateurs qui vous accompagne devront se stationnés près de l'accueil du camping obligatoirement.
- Les utilisateurs des places sur le rivage doivent en tout temps se stationner à l'accueil du camping.
- Le camping est interdit dans le stationnement de la marina, sauf après autorisation du coordonnateur du camping et de la marina. Dans ce cas une vignette de stationnement de nuit devra être émise.
- La chaîne à l'entrée du stationnement de la marina sera remplacée au printemps 2024 par une barrière électrique automatisé, une surveillance par caméra sera en place afin de contrôler les accès.

ARTICLE 13: RESPECT DES CONDITIONS DE LOCATION:

 Il est primordial que les locataires développent de la solidarité entre eux: nous aviser lorsqu'il y a des intrus, bien amarrer son embarcation pour éviter toute collision, s'assister pour l'accostage au besoin, signaler au locataire concerné toute situation pouvant endommager son embarcation ou si c'est impossible, en informer le ou la responsable au bureau de l'accueil.

• La direction se réserve le droit d'évincer tout visiteur jugé indésirable sans aucun avis.

 Tout locataire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la marina de Val-Brillant sous peine d'être expulsé sans préavis.

ARTICLE 14: VISITEURS:

Les visiteurs sont sous la responsabilité du locataire qui reçoit. Il est de leur ressort de faire respecter les règlements internes de la marina et toutes contraventions à ceux-ci seront imputées au locataire. Ils doivent en tout temps être stationnés à l'extérieur de la zone de stationnement réservé de la Marina.

ARTICLE 15: LES ANIMAUX

 Tous les chiens de garde et de défense sont interdits, notamment le pit-bull, rottweiler, doberman, bouledogue, etc.

 Tout animal jugé bruyant ou dangereux est interdit sur le site du camping/marina.

• Tout animal doit être, en tout temps, gardé en laisse.

 Les utilisateurs de la marina ayant sur les lieux des animaux, doivent ramasser leurs excréments.

• Il est totalement interdit de laisser un animal seul à son emplacement.

ARTICLE 16: ASSURANCE:

Il est obligatoire pour le locataire d'assurer son embarcation.

ARTICLE17: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

D

ANNEXE



Il est du devoir du plaisancier de connaître les règlements régissant la sécurité nautique sur les plans d'eau qu'il fréquente.

Transports Canada: 1 800 267-6687 - ou - www.securitenautique.gc.ca

Afin de sensibiliser tous les utilisateurs du Lac Matapédia, voici quelques extraits de règlements ainsi que leur référence.

EXTRAITS DE LA LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlements – Infractions – Amendes
Ces règlements sont applicables par la Sureté du Québec

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (extrait) (DORS/2008-120)

Impose des restrictions relatives à l'utilisation et à la sécurité nautique sur les lacs et les rivières.

• Conduire une embarcation sans avoir l'âge requis : Amende 250 \$

Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance (extrait) (DORS /99-53)

Depuis septembre 2009, tout conducteur doit avoir la compétence requise et une preuve de compétence à bord d'une embarcation de plaisance.

• Ne pas avoir à bord une preuve de compétence : Amende 250 \$

Règlements sur les petits bâtiments (DORS/2010-91)

Précise des règles à suivre pour la conduite sécuritaire des embarcations de plaisance et l'équipement de sécurité (et autres) qui doit se trouver à bord des embarcations.

- Ne pas avoir à bord un permis d'embarcation de plaisance : Amende 250 \$
- Utiliser un bâtiment dont l'équipement de sécurité n'est pas en bon état de fonctionnement ou pas facilement accessible et prêt pour utilisation immédiate : Amende : 200 \$

Règlements sur les petits bâtiments (DORS/2010-91) - suite

- Utiliser une embarcation de plaisance sans qu'il y ait à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne (plus 100 \$ par VFI ou gilet manquant additionnel): Amende 200 \$
- Utiliser un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau ou dans les airs sans qu'il y ait une place assise à bord du bâtiment pour chacune des personnes remorquées : Amende 250 \$

D

- Utiliser un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau ou dans les airs sans qu'une personne à bord, autre que l'opérateur, surveille chacune des personnes remorquées : Amende 250 \$
- Utiliser un bâtiment de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire de considération raisonnable pour autrui : Amende 350 \$

EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES (C.R.C., CH. 1416) Règle 6 - Vitesse de sécurité — International

Tout navire doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse prendre des mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

Interprétation du règlement tiré du Guide de sécurité nautique, p.51 (http://www.tc.gc.ca/publications/FR/TP511/PDF/HR/TP511F.PDF)

Naviguez à une vitesse sécuritaire

Comme vous pourriez devoir vous arrêter ou manœuvrer soudainement pour éviter un abordage, naviguez à une vitesse sécuritaire, que vous établirez en fonction des facteurs suivants :

- la capacité de voir devant vous la vitesse réduite est la seule vitesse sécuritaire dans les conditions de brouillard, de brume, de pluie et d'obscurité;
- l'état du vent, de l'eau et des courants;
- la vitesse à laquelle votre embarcation peut changer de direction;
- le nombre et les types de bâtiments exploités près de votre embarcation;
- la présence de risques à la navigation, comme les rochers et les souches.

Soyez particulièrement prudent dans une zone de visibilité restreinte, par exemple à l'entrée ou à la sortie d'un banc de brouillard.

Le sillage d'une embarcation pourrait causer des dommages à d'autres bâtiments, à des quais et au rivage. Il peut également nuire aux nageurs, aux plongeurs et aux gens à bord de petites embarcations, qui pourraient chavirer.

Lorsque vous choisissez votre vitesse, tenez compte des effets du sillage de votre embarcation sur les autres. Vous serez tenu responsable des dommages ou des préjudices causés.

EXTRAITS DU CODE CRIMINEL (L.R.C. (1985), CH. C-46) Ces règlements sont applicables par la Sureté du Québec

Article 253.

Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

- lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
- lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

ADOPTÉ LE 12 FÉVRIER 2024 PUBLIÉ CE 16 FÉVRIER 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

Sylvie Gendron GREFF.-TRÈS.